



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : 0100312825

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A
LA RÉGULARISATION DES REJETS ET AUX TRAVAUX SUR LE POMPAGE DE LA
THALASSOTHÉRAPIE SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM**

SOCIÉTÉ HÔTEL THALASSO ET Cie

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 donnant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2026 donnant subdélégation de signature à Mme Anna Milesi, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados, délégué à la mer et au littoral ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2026 donnant subdélégation de signature à Mme Morvannic Sophie, Cheffe de l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orne aval-Seulles ;

VU le dossier de demande de la société Hôtel Thalasso et Cie en date du 17 avril 2026, complété le 25 juillet 2026, sollicitant la régularisation des rejets et des travaux sur le pompage de la thalassothérapie, sur la commune de Ouistreham ;

VU l'avis de la direction générale des patrimoines et de l'architecture en date du 5 juin 2026 précisant qu'elle ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de mer en date du 12 juin 2026 ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer, en date du 29 mai 2026, précisant que le projet présenté par la société Hôtel Thalasso et Cie est compatible avec les objectifs et document stratégique de Facade Manche Est - mer du Nord sous réserve de prise en compte des préconisations formulées,

VU l'avis de la direction régionale de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 1^{er} juillet 2026, hors délais ;

VU l'absence de réponse de l'agence régionale de Santé ;

VU l'absence de réponse de Ports de Normandie;

VU la demande de compléments en date du 12 juin 2026 par le service instructeur de la DDTM au vu des éléments demandés par les services ;

VU le récépissé de déclaration délivré au bénéficiaire de l'autorisation en date du 17 avril 2026 ;

VU l'accord de communauté Urbaine de Caen la mer en date du 22 juillet 2026, autorisant la thalassothérapie à déverser les eaux usées dans le réseau d'eaux usées ;

VU l'absence de réponse de Ports de Normandie, autorisant la société Hôtel Thalasso et Cie à déverser les eaux de vidanges de la thalassothérapie dans le chenal d'accès au port de Caen/Ouistreham ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 21 août 2026 ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation au projet d'arrêté en date du 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article L.214-3 du code de l'environnement permet ainsi au préfet de prescrire toute mesure nécessaire à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à préserver le milieu marin et à limiter les perturbations pour les riverains ainsi que pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche - mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation :

La société Hôtel Thalasso et Cie, identifié comme bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé à exploiter les rejets et le pompage de la thalassothérapie, sur la commune de Ouistreham, tel que définie à l'article 2 ci-dessous, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2026, complété le 25 juillet 2026 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Identification : • société Hôtel Thalasso et Cie
avenue du Commandant Kieffer
14 150 Ouistreham
Tel : 06.09.93.45.01. - 07.61.01.82.51.
N° Siret : 43319923900032
représentée par M. Bertheau Emmanuel
mail : ebertheau@hively-hospitality.com

Article 2 : objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne la reconnaissance d'existence de la thalassothérapie (centre Thalazur), située sur la commune de Ouistreham en front de mer, sur les parcelles n°0317, n°0315, n°0363, section AE, qui exploite depuis plusieurs années une prise d'eau de mer située sur le domaine public maritime (DPM), au droit de l'établissement, sur la plage de la commune, afin d'alimenter les bassins de soins et d'activités et un rejet dans le chenal d'accès au port de Caen/Ouistreham, en aval du terminal ferry.

La présente autorisation porte sur l'exploitation de la thalassothérapie, les rejets et le pompage en mer, soumis à la réglementation loi sur l'eau.

Cette autorisation porte également sur la modification de la prise d'eau de mer, qui est plus proche du littoral et donc facile à entretenir par le bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à démonter l'ancienne prise d'eau.

Elle tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pendant toute la durée de vie de la thalassothérapie et des ouvrages nécessaires (pompage, rejets, stockage) à son fonctionnement.

Article 4 : champ d'application :

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales correspondant :
1.1.1.0.	Pompage des eaux d'exhaures (29m3/h) lors de la création du puit de pompage par havage d'une durée d'environ 2 semaines	Non soumis	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 (NOR : DEVO0650452A)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration Montant des travaux : 1 250 000€	Arrêté ministériel du 23 février 2001 (NOR : ATEE0100048A)

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 5 : caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixe aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 6 : responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2026, complété le 25 juillet 2026. Le bénéficiaire de l'autorisation conserve sous format électronique l'ensemble des pièces du dossier de déclaration.

Article 7 : transmission de la déclaration :

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : description des installations :

Article 8.1 : généralités :

La thalassothérapie se situe entre le boulevard du Commandant Kieffer et la plage, sur la commune de Ouistreham, à proximité du casino.

Le bâtiment existant, comprenant une surface de 9 785 m², est un complexe d'Hôtellerie / Thalassothérapie (centre Thalazur). L'emprise actuelle du bâtiment est de 4 061 m². Le rez-de-chaussée accueille la partie hôtelière constituée de 89 chambres, le hall d'entrée, le restaurant et la zone thalasso accessible au public. Le premier étage accueille le reste des chambres ainsi que des espaces de soins en lien avec la thalassothérapie. Le sous-sol n'est pas accessible au public et regroupe les installations techniques et de stockage de l'établissement.

Les coordonnées du centre de thalassothérapie, en Lambert 93, sont :

X : 462 844,00

Y : 6 914 876,00

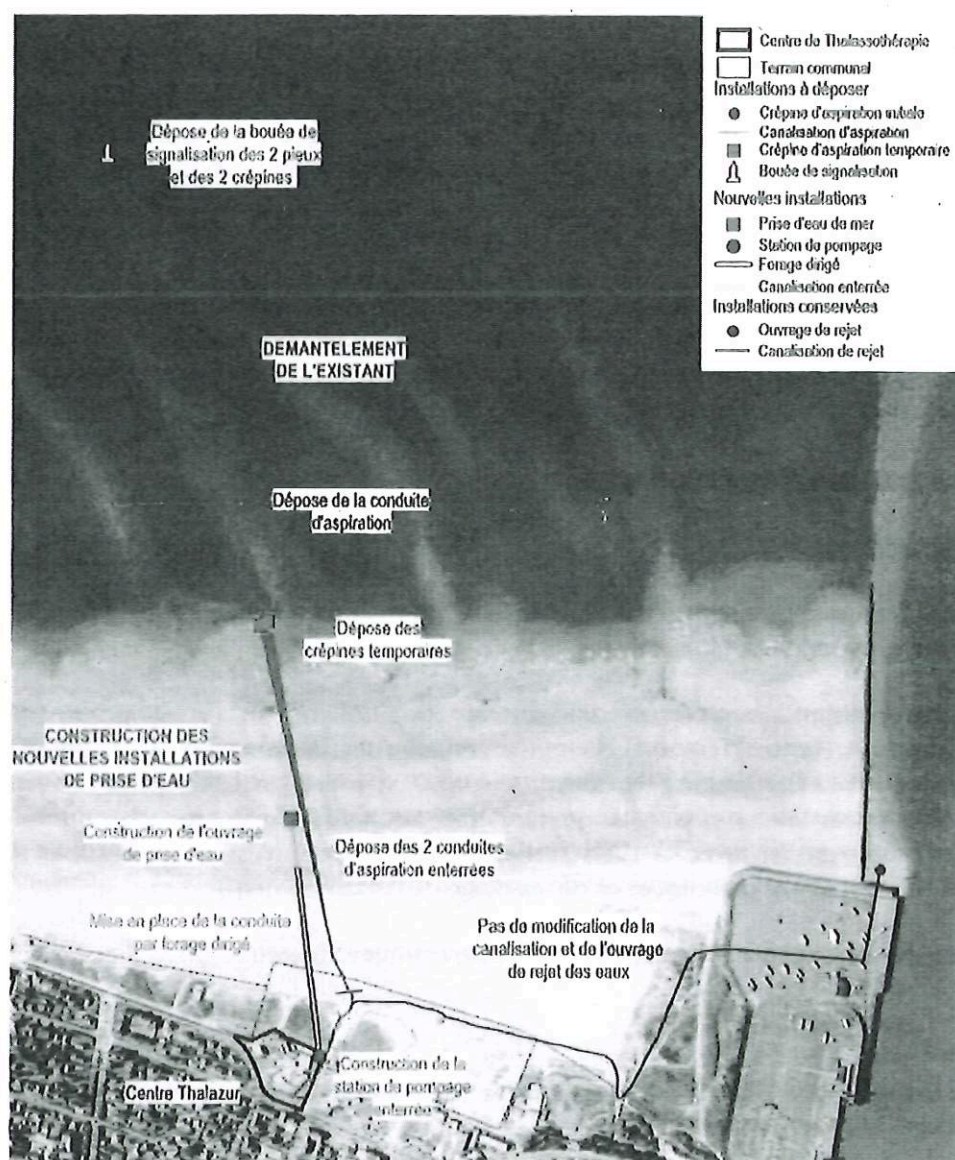
Suite aux tempêtes de 2023, les installations en mer vieillissantes, se sont dégradées et les prises d'eau en mer sont hors service.

Actuellement, le système d'aspiration d'eau de mer fonctionne sur des crépines provisoires et ne permettent pas de sécuriser à terme l'alimentation en eau de la thalassothérapie.

Le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Thalazur comporte deux volets :

- la création d'extensions bâties afin d'augmenter la capacité hôtelière de l'établissement et d'améliorer les conditions d'accueil des curistes et vacanciers, portée à 10 995 m² et à 109 chambres après réalisation du projet : autorisation environnementale ;
- la rénovation des installations techniques dans un but de mise aux normes et d'amélioration énergétique. Il est notamment prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de prise d'eau de mer déclaration loi sur l'eau.

L'objectif des travaux est de pérenniser le centre de thalassothérapie tout en respectant l'environnement. Les impacts potentiels attendus sur l'environnement seront très faibles et limités à la période des travaux. En effet, aucun impact supplémentaire sur l'environnement n'est attendu en phase d'exploitation.



Complexe thalassothérapie et hôtelier (« centre thalazur ») sur la commune de Ouistreham

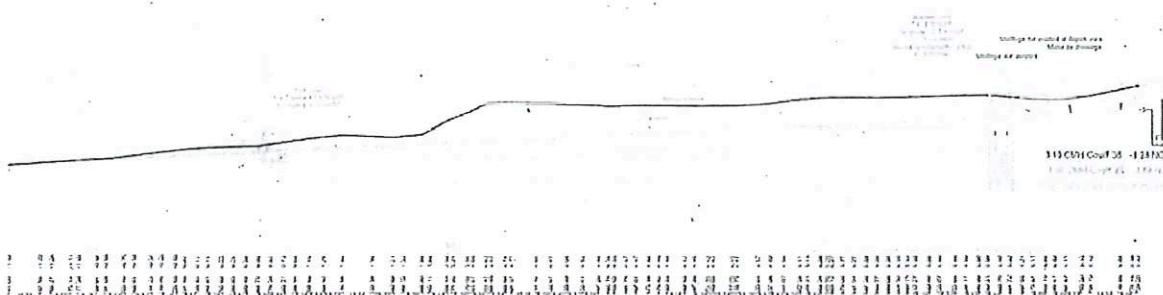
Article 8.2 : prise d'eau de mer :

Les installations de prise d'eau de mer du centre de thalassothérapie comportent initialement 2 conduites d'aspiration d'environ 1 500 ml équipées de crépines d'aspiration implantées en mer et une station de pompage localisée sur le terrain du centre Thalazur. Ces installations sont actuellement hors service.

Le système d'aspiration d'eau de mer fonctionne sur des crépines provisoires et ne permettent pas de sécuriser à terme l'alimentation en mer. La nouvelle prise d'eau a pour but de sécuriser l'approvisionnement en eau de mer, le centre Thalazur.

La nouvelle prise d'eau consiste en un système gravitaire alimenté par la marée, situé à environ 380 m du centre Thalazur. L'eau de mer est captée en surface sur la plage, via une canalisation de diamètre 0,25 m et une crépine hors sol entourée par une structure de protection. La prise d'eau de mer est balisée par une marque de danger isolé.

Le projet prévoit la réalisation d'une canalisation d'aspiration enterrée par fonçage sur 300 ml et 80 ml en tranchée sur l'estran, jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau et la construction d'une nouvelle station de pompage enterrée sur le terrain du centre Thalazur,



Coupe de la prise d'eau – forage dirigé sous la dune.

La nouvelle canalisation de pompage d'eau de mer et ne dépasseront pas une profondeur de -1.5 m NGF pour la canalisation et de - 2.8 m NGF pour l'ouvrage de prise d'eau. Le système de pompage de l'eau dans le puits permettra alors l'alimentation de la bache de stockage et des installations du centre.

Le système gravitaire d'alimentation en eau est plus simple et plus fiable que le système par pompage directement en mer. Les installations de pompage dans le puits disposeront d'une pompe de secours en cas de besoin. La technique de mise en œuvre de la conduite par forage dirigé permet de préserver la biodiversité et d'éviter toute destruction ou dégradation des habitats littoraux présents sur la dune et le haut de plage.

Les caractéristiques des nouvelles installations de pompage sont :

- 2 pompes de type KSB KRTK KRT F 100/254 5.4 kW (dont 1 pompe de secours)
- le débit maximal est de 120 m³/h ;
- le débit journalier moyen est de 80 m³/jr.

Les besoins journaliers en eaux de mer du centre de thalassothérapie sont compris entre 80 et 100 m³.

Les travaux sont programmés en dehors de la période de reproduction de l'espèce protégée le gravelot à collier interrompu, avec une intervention prévue en septembre 2026.

Le découpage des anciennes conduites de pompage au dernier 100 ml afin de les laisser en place sous le cordon dunaire et de ne pas impacter les espèces et habitats dunaires.

Ces anciennes canalisations sont retirées du DPM et envoyées en décharge appropriée. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, les bons de recevabilité de la décharge, dans le mois qui suit le démontage des canalisations et l'ancienne prise d'eau.

Les coordonnées GPS en Lambert 93, du futur point de prélèvement sont les suivantes :

X : 462 843,00

Y : 6 915 282,00

L'ouvrage est stable, discret, et n'a pas d'impact notable sur le DPM. La surface occupée est relativement identique à la précédente autorisation.

Article 8.3 : stockage de l'eau de mer :

En temps normal, les installations de pompage fonctionnent environ 1 heure par jour (à marée haute) et fournissent un volume d'eau de mer de l'ordre de 80 à 100 m³ fournissant les besoins quotidiens du centre de la thalazur.

Les pompes alimentent une bache à eau de 300 m³, dans le complexe de la Thalazur et permettent ainsi une autonomie d'environ 2,5 jours des installations de la thalassothérapie.

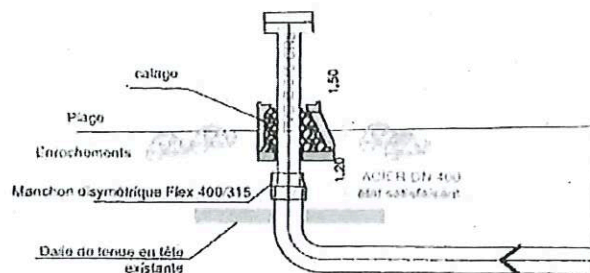
Article 8.4 : rejet des eaux usées :

Les eaux usées du centre sont envoyées vers le réseau de collecte des eaux usées de la communauté urbaine de Caen-la-mer. Ce réseau rejoint la station de traitement des eaux usées de Ouistreham.

Article 8.5 : rejet des eaux de vidange :

En phase d'exploitation, les caractéristiques des eaux rejetées par le rejet du centre de thalassothérapie sont similaires à l'état actuel. Le bénéficiaire de l'autorisation ne prévoit pas de modification des systèmes de traitement ou d'augmentation du débit des eaux rejetées en mer (rejet discontinu d'environ 80 m³/j en moyenne soit 4 h de fonctionnement par jour avec un débit de 20 m³/h). La température actuelle du rejet est d'environ 31 °C au droit du centre de thalassothérapie et subit une déperdition de quelques degrés lors de son transit de 2-3 km jusqu'à son point de rejet final, au nord du terminal ferry.

Le bénéficiaire de l'autorisation réutilise la canalisation et de l'ouvrage rejet des eaux existant (sur le DPM Etat et le domaine portuaire de Ports de Normandie. Suite aux remarques du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, le bénéficiaire a modifié ce point de rejet afin de le rendre moins dangereux pour les usagers.



Rejet des eaux de vidanges :

Point de rejet à proximité du terminal ferry :

Les coordonnées du point de rejet au niveau du quai sont :

X : 463 706,00

Y : 6 915 052,00

Article 8.5 : rejet du réseau pluvial :

Les eaux pluviales (toitures, voiries) sont traitées sur la parcelle conformément à la réglementation.

Le parking extérieur passe de 76 à 137 places de stationnement. La majorité des espaces extérieurs de la propriété sont destinés au stationnement des clients et des employés. Il s'agit de voiries revêtues en béton bitumineux noir, ponctuées d'espaces verts. Il existe deux accès au site :

- le premier est situé Avenue Aristide Briand et est destiné aux clients.
- le deuxième est situé sur la voie en limite Est et est destiné à la gestion du site.

Le volume à stocker pour une pluie trentennale est donc le suivant :

Imperméabilisation (c variable)

Surface active	m ²	215
Débit de fuite	L/s	0.11
Volume utile à stocker	m ³	12.5
Durée de vidange	h	32

Article 9 : gestion et entretien des installations :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bon entretien et du contrôle de ces différents ouvrages. Dès la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un registre (papier ou informatique) des opérations d'exploitation et d'entretien sur l'ensemble des ouvrages. Toutes les interventions sont indiquées dans ce registre. Ce dernier est conservé à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Une copie du registre, avec le résultat des analyses réalisées, est transmise au début de chaque année, à la police de l'eau de la DDTM.

Toutes interventions sur le DPM sont à noter sur le registre de bord (horaire début intervention et fin d'intervention, maintenance réalisée, modification à apporter, réalisation d'un rapport ou pas ...).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation intervient dans les plus brefs délais pour empêcher le rejet dans le milieu. Il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau de la situation.

Article 10 : suivi de la qualité des eaux de rejet :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place un protocole de suivi concernant les analyses suivantes sur les eaux de rejet de vidange :

- **Bactériologie** : E. coli, entérocoques ;
- **Physico-chimie** : MES, COT, AOX, brome, Ammonium, hydrocarbures, azote total, phosphore total ;
- **Toxicité** : matières inhibitrices (EquiTOX, tests écotox) ;
- pH et salinité.

Fréquence : 2 campagnes analytiques par an au mois d'avril et de préférence en période estivale mi-août.

En complément des prélèvements de moules sont effectués, le même jour au droit du gisement de pêche à pied de la pointe du siège. Le programme analytique sera conforme à la demande de la DDTM et porte sur les paramètres bactériologiques (E.coli et Entérocoques) ainsi que le brome et le thiosulfate.

Tous les résultats, date de prélèvement sont consignés dans le registre. Si, il apparaît un dépassement sur un ou plusieurs paramètres, le bénéficiaire de l'autorisation en informe aussitôt le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et met tout en œuvre pour faire cesser cette pollution.

Le prélèvement est effectué à marée basse au droit du point de rejet actuel de la thalassothérapie

Ce suivi pourra être par la suite optimisé en fonction des résultats (augmentation de la fréquence des prélèvements).

Article 11 : précautions lors des travaux sur la prise d'eau sur l'estran :

Article 11-1 : bruit :

En période de chantier, afin de réduire au maximum les nuisances sonores liées aux travaux, -les engins de chantier doivent répondre aux normes antibruit en vigueur. Les travaux sont réalisés pendant les jours ouvrables et dans les horaires usuels de travail soit de 7h00 à 20h00.

Article 11-2 : envol de poussières sableuses :

L'envol de poussières sableuses est prévisible durant les travaux de terrassement, notamment en période de fort vent. Il sera, en cas de constat d'envol de poussières, nécessaire de mettre en œuvre des équipements de protection individuels adaptés pour les personnels sur le site.

Article 11-3 : précautions pour les installations de chantiers :

La zone des installations de chantier et la « zone refuge » pour le stationnement des engins en cas de tempête sont implantées sur un site de la thalassothérapie abrité et à une altitude suffisante afin d'être hors eau. Les zones disposent d'une plate-forme étanche pour éviter toute contamination des milieux naturel et aquatique par les hydrocarbures et produits polluants.

Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur le DPM en dehors des heures de travail.

Article 11-4 : précautions lors des opérations sur l'estran :

Les opérations sur l'estran s'effectuent à marée basse par grand coefficient de marée (au minimum supérieur à 90) afin de limiter tout contact entre les engins de chantier et le milieu aquatique.

L'accès des engins de chantier à la plage s'effectue par la descente bétonnée localisée dans le prolongement de l'avenue Lamartine à quelques centaines de mètres à l'Ouest du centre de thalassothérapie.

Les opérations de terrassement sur l'estran sont limitées aux 80 derniers mètres de la nouvelle canalisation de pompage d'eau de mer et ne dépassent pas une profondeur de -1.5 m NGF pour la canalisation et de -2.8 m NGF pour l'ouvrage de prise d'eau.

La technique du forage dirigé permet de limiter les opérations de terrassement sur la plage, la dune et l'estran. Par ailleurs, cette technique ne produit pas de déblais ce qui n'impactera pas le milieu aquatique.

La dépose des 2 anciennes conduites d'aspiration sur l'estran et en mer (DPM) est limitée à l'emprise des canalisations sur l'estran. Sur le haut de plage, l'extrémité des canalisations d'aspiration en tranchée commune avec la conduite de rejet est laissée en place sur environ 100 ml, afin de ne pas endommager l'ouvrage de rejet et éviter la dégradation des habitats littoraux de la dune littorale.

Pour information, si le bénéficiaire de l'autorisation venait à cesser toutes activités de thalassothérapie, conformément à l'article 5, il s'engage à démonter également les 100 derniers mètres de l'ancienne canalisation de pompage sur le DPM en plus des autres installations.

Article 11-5 : précautions lors de la création du puit de pompage par havage :

Les travaux de création du puit de pompage par havage vont générer des eaux d'exhaure qui sont évacuées à un débit d'environ 29 m³/h dans la canalisation de rejet existante après traitement par décanteur et séparateur d'hydrocarbure. Environ 70 m³ de déblais de limons sableux sont générés par la création du puit de pompage par havage et sont évacués en décharge.

Article 11-6 : prévention et moyens de lutte contre les pollutions accidentelles pendant les travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures pour éviter le risque de pollution accidentelle du milieu aquatique :

- engins de chantier propres, entretenus et en bon état de fonctionnement, qui doivent répondre aux normes en vigueur ;
- présence d'équipements et de produits absorbants sur le chantier permettant de pallier un éventuel accident et contenir le risque de pollution ;

- procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :
 - les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;
 - les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Pour éviter tout risque de contamination des eaux de baignade et des eaux conchylicoles dans le voisinage en cas de pollution accidentelle sur le site, il est mis en œuvre une procédure d'information du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, l'ARS, la commune et Ports de Normandie, de lutte contre la pollution et de surveillance du milieu jusqu'au retour à la normale.

Article 12 : contrôles :

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents :

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiqués au moins un mois avant au préfet, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Le préfet pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation prévient immédiatement la capitainerie du port de Caen-Ouistreham. Il tient régulièrement informer cette dernière de l'évolution de l'incident.

Article 14 : modification du champ de la déclaration :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 15 : suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelques époques que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 16 : réserve et droit des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'activité du centre de thalassothérapie de Ouistreham est soumise également à arrêté préfectoral portant sur l'autorisation d'occupation du DPM pour le maintien d'une canalisation de 380 ml de longueur et d'une prise d'eau mais aussi pour le maintien de la canalisation de rejet de vidanges.

Également, le bénéficiaire de l'autorisation est soumis à arrêté portuaire portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour le maintien de la canalisation de rejet des eaux de vidanges.

Le bénéficiaire de l'autorisation est soumis à l'accord de la communauté de communes pour le déversement dans les réseaux d'eaux usées ainsi qu'à l'accord de ports de Normandie pour le déversement dans le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham.

Toutes interventions sur le DPM, en véhicule motorisée, pour réaliser les travaux demandés dans cet arrêté, pour réparer la prise d'eau de mer ou les canalisations, doivent faire l'objet d'une demande préalable d'un mois au minima auprès du service en charge de la police de l'eau et le service en charge de la gestion du DPM de la DDTM.

Article 18 : infractions et sanctions :

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2026, complété le 25 juillet 2026 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1 500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2026, complété le 25 juillet 2026 et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 19 : publication, notification et information des tiers :

Le maire de la commune de Ouistreham, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer et ports de Normandie reçoivent copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées à la mairie et à la communauté urbaine de Caen-la-mer pendant un mois au moins.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et notifié à son bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21: exécution :

Le secrétaire général et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

11 SEP. 2026

Par délégation,

**Responsable de l'Unité
Police de l'Eau**

Sophie MORVANNIC